

Arrêt

n°130 946 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers rejette la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 29.11.2012 et notifiée le 07.12.2012 (pièce 1) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 08 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EVERARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 13 février 2011.

1.2. Le 17 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante le 7 décembre 2012. La mesure d'éloignement qui en est le corolaire a été notifiée le 29 novembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame D.C. est arrivée en Belgique selon ses dires en 2008, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, l'intéressée ne fournit aucun cachet d'entrée, de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer la date exacte de son entrée sur le territoire. Elle n'a pas non plus introduit de déclaration d'arrivée. De plus, à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fait référence à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CJE., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2008 ainsi que son intégration sur le territoire (volonté de travailler et de ne pas être à charge des pouvoirs publics, poursuite de sa connaissance de la langue française) Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attache véritable dans son pays d'origine et ne plus y disposer d'un lieu de résidence, ni « des moyens de subsistance pour ce faire ». Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 26 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante se prévaut d'une proposition d'emploi de la société Easy To Do. A cet égard, notons que «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Enfin, la requérante déclare qu'elle ne s'est jamais fait remarquer négativement et ne constitue aucun danger pour la sécurité publique. Cependant, il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun et qui ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider de manière irrégulière en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée était autorisée à un séjour de maximum trois mois, exemptée de visa. Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et aucun cachet d'entrée ne nous est fourni de sorte que la date exacte de son entrée sur le territoire ne peut être déterminée. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle conteste être « à l'origine de son préjudice qu'elle invoque », ainsi que le relève l'acte attaqué, puisque « c'est M. C. qui est venu la chercher au Brésil et qui a souscrit un engagement de prise en charge (pièce 4). Ce n'est donc pas, au départ, une décision prise par la requérante qui, vivant dans une situation précaire dans son pays d'origine, n'a pu que se résigner et accepter la proposition de M. C.. » Elle ajoute qu'« elle séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis plusieurs années », ce qui « cela se vérifie notamment par les titres de transports achetés à la STIB », qu'elle a « ancrage local durable en Belgique, devenue le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique », notamment « appris le français, effectué des petits boulots » et « plus d'attaches au Brésil - si ce n'est sa mère, très âgée ».

2.3. En une deuxième branche, elle estime que c'est à juste titre mais non sans hypocrisie que la partie défenderesse prétend que la requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis à durée illimitée. Elle relève que « c'est par le biais de la demande de régularisation de séjour que la requérante pourrait obtenir un permis de travail ». Il en est d'autant plus ainsi que « dès son arrivée en Belgique, la requérante a démontré sa volonté de travailler, jusqu'à obtenir une proposition d'emploi ».

2.4. En une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a « pas tenu compte de la vie privée de la requérante en Belgique et de ses nombreuses attaches sur le territoire » alors qu'elle a invoqué « • Les liens sociaux tissés en Belgique ;

• La connaissance du français, qu'elle continue à apprendre ;
• La volonté de travailler, la possession de compétences adaptées au marché de l'emploi.
La requérante dépose son ancien contrat de bail (pièce 5) et les extraits de compte prouvant le paiement de ses charges (pièces 6 et 7) » et « la requérante transmet à la partie adverse une proposition d'emploi ». Dès lors, « En s'ingérant de la sorte dans la vie privée et familiale de la requérante, la partie adverse a violé l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, en ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mis elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant. Le Conseil estime en outre que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

S'agissant de son « séjour ininterrompu depuis plusieurs années » en Belgique, de son ancrage local durable en Belgique et de son absence d'attaches au Brésil, le Conseil observe que la partie défenderesse a apporté une réponse à ces éléments dans l'acte attaqué et que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une l'erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions visées au moyen.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Or, cette motivation n'est pas contestée par la requérante, qui reconnaît explicitement en termes que recours que « la partie adverse prétend, à juste titre mais non sans hypocrisie, que la requérante « ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis à durée illimitée ». Dès lors, elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le contrat de bail, les témoignages manuscrits et les extraits de compte annexés à la requête ne se trouvent pas au dossier administratif et n'ont pas été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une

formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. Le Conseil constate que la partie défenderesse a apporté aux réponses aux éléments rappelés en termes de requête pour établir une violation de l'article 8 de la CEDH soit l'intégration de la requérante, la longueur de son séjour, sa connaissance du français et sa volonté de travailler, motivation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. Il rappelle que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET